

**SOMMAIRE**

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET  
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

**ARRETÉ n°2023/051/DGAS/DPMIPS..... 1**

Portant organisation des élections des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-2023-051-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/051/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé

Portant organisation des élections des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale

**Le Président du Conseil départemental,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.421-27 à R.421-35 relatifs à la commission consultative paritaire départementale ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.2112-1 et L.2112-2 ;
- VU** la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;
- VU** l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au Règlement général de sécurité ;
- VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ;
- VU** la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment par internet ;
- VU** l'arrêté n° DGAS/DPMIPS/2023/032 de prorogation du mandat des représentants syndicaux des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer par arrêté les modalités de déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale de Seine-et-Marne ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services ;

**ARRETE**

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article R.421-30 du Code de l'action sociale et des familles, les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par arrêté du Président du conseil départemental.

Celui-ci a choisi d'instituer comme unique moyen d'expression le vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

**ARTICLE 2 :** La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle de l'autorité territoriale de Seine-et-Marne qui décide de confier au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon), la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

**ARTICLE 3 :** Les assistants maternels et des assistants familiaux résidant dans le département de Seine-et-Marne seront invités à l'élection de leurs représentants du **Mardi 28 novembre 2023 à 09 h 00 au Mardi 12 décembre 2023 à 12 h 00.**

L'ensemble des scrutins se dérouleront uniquement par voie électronique sur la plateforme : <https://ccpd77.legavote.fr>

Les représentants des assistants maternels et des assistants familiaux sont élus au scrutin de liste, sans raturage, avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de membres siégeant à la Commission consultative paritaire départementale de Seine-et-Marne est fixé à huit : quatre représentants du Département et quatre représentants des assistants maternels et des assistants familiaux.

**ARTICLE 5 :** Sont électeurs, les assistants maternels et les assistants familiaux résidant dans le département de Seine-et-Marne titulaires d'un agrément en cours de validité.

Les assistants maternels et les assistants familiaux ayant quitté le département de Seine-et-Marne ou faisant l'objet d'un retrait, d'un non renouvellement ou n'ayant plus d'agrément après la date d'arrêt de la liste électorale ne sont pas admis à participer au vote.

**ARTICLE 6 :** La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale de Seine-et-Marne est dressée par les services du Département. Elle sera consultable au moins 60 jours avant la date des scrutins dans les locaux de la collectivité territoriale, soit au plus tard le **Lundi 09 octobre 2023.**

Elle sera également consultable sur le site internet du Département : <https://seine-et-marne.fr>

**ARTICLE 7 :** Dans un délai de 10 jours après la publication, soit jusqu'au **Mercredi 18 octobre 2023**, les électeurs pourront dresser des réclamations en cas d'erreur ou d'omission sur les listes. Passé ce délai, aucune modification ne sera alors admise.

Les demandes pourront se faire par email à l'adresse suivante : [elections-ccpd-assistants-maternels-familiaux@departement77.fr](mailto:elections-ccpd-assistants-maternels-familiaux@departement77.fr)

L'administration statuera de manière motivée sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

**ARTICLE 8 :** Les assistants maternels et les assistants familiaux remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale peuvent déposer leur candidature, qui devra :

- Mentionner les noms, prénoms, genre et date de premier agrément de chaque candidat ;
- Comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Le candidat habilité à représenter la liste lors du dépouillement.

**Sous peine d'irrecevabilité, chaque liste de candidats comprend, classés par ordre préférentiel, quatre noms d'assistants maternels et/ou d'assistants familiaux éligibles, candidats aux fonctions de représentants titulaires, auxquels sont associés quatre noms d'assistants maternels et/ou d'assistants familiaux éligibles, candidats aux fonctions de représentants suppléants.**

Chaque liste est accompagnée des déclarations individuelles de candidature dûment signées et des photocopies lisibles des attestations d'agrément en cours de validité de chacun des candidats. La liste peut également être accompagnée d'une profession de foi rédigée par les candidats, sous leur entière responsabilité, sur un seul feuillet recto de format A4.

L'autorité territoriale peut constater l'irrecevabilité de la candidature et devra en informer le représentant de liste au plus tard dans les 48 heures (jours ouvrés) suivant la date limite de dépôt.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Est nul et non avenue l'enregistrement de toute liste portant le(s) nom(s) d'une ou plusieurs personne(s) figurant sur une ou plusieurs autre(s) liste(s) de candidats.

Le dépôt des listes et des professions de foi se fera par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Département de Seine-et-Marne – Direction générale adjointe de la Solidarité – Direction de la PMI et de la Promotion de la santé – Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité – Hôtel du Département - CS 50377 – 77010 MELUN Cedex du **Jeu**di 05 octobre 2023 à 09 h 00 au **Jeu**di 30 octobre 2023 à 17 h 00 et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé remis au représentant de liste ou à son suppléant désigné.

**ARTICLE 9 :** Les listes recevables et leur profession de foi seront consultables sur le site internet du Département : <https://seine-et-marne.fr> et sur la plateforme de vote : <https://ccpd77.legavote.fr> à compter du **Lundi 06 novembre 2023**.

Les listes recevables seront imprimées en noir et blanc et transmises par voie postale à compter du **Lundi 13 novembre 2023**.

Chaque électeur recevra, par courrier postal, les moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courrier contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

**ARTICLE 10 :** Les assistants maternels et les assistants familiaux qui souhaitent voter pourront se rendre sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ccpd77.legavote.fr>, puis s'identifier selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis par courrier papier
- Saisie de son numéro d'agrément
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que compose un code à usage unique transmis sur son téléphone portable ou via un serveur vocal sur son téléphone fixe.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse courriel. Pour les électeurs ne disposant pas d'une adresse courriel, le récépissé de vote est également téléchargeable depuis son espace électeur.

**ARTICLE 11 :** Les électeurs votent exclusivement par internet et auront la possibilité de voter depuis tout type d'ordinateur, d'un smartphone, d'une tablette tactile, ou de tout poste mis à disposition dans un espace assurant la confidentialité des opérations de vote sur les sites concernés.

**ARTICLE 12 :** La société LEGAVOTE met à disposition un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. Ce centre d'appel est joignable au 04 28 29 19 09 (accessible gratuitement 7 j/j, 24 h/24).

**ARTICLE 13 :** Le **Lundi 27 novembre 2023 à 13 heures** se déroulera la réunion de scellement. Lors de celle-ci, les membres du bureau de vote présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins trois clés seront éditées par les membres du bureau de vote (à minima, une pour le président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote vérifient que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurent que les tests prévus ont été effectués. Ils vérifient également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procèdent au scellement du système de vote, de la liste des

candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

**ARTICLE 14 :** Le dépouillement des votes sera effectué en présence des membres du bureau de vote, composé de trois représentants de l'administration, dont un président et un secrétaire, et d'un représentant de chacune des listes candidates.

**ARTICLE 15 :** Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du président et celle d'au moins un délégué de liste).

Le dépouillement du scrutin est public (ouvert aux électeurs) et se fait via visio-conférence. Le lien pour se connecter à la réunion sera disponible sur le site internet du Département : <https://seine-et-marne.fr>

Il aura lieu le **Mardi 12 décembre à 14 h 00**.

Le décompte des voix obtenues par liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

**ARTICLE 16 :** Les sièges sont attribués selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges des représentants titulaires sont attribués aux candidats d'après l'ordre de représentation sur chaque liste.

Les sièges des représentants suppléants sont attribués au suppléant des représentants titulaires élus.

**ARTICLE 17 :** Les résultats seront proclamés aussitôt après le dépouillement et affichés sur le site internet du Département : <https://seine-et-marne.fr>

**ARTICLE 18 :** Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement notifiées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, au Président du Conseil départemental (Département de Seine-et-Marne – Direction générale adjointe de la Solidarité – Direction de la PMI et de la Promotion de la santé – Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité – Hôtel du

Département - CS 50377 – 77010 MELUN Cedex), qui statuera dans les quarante-huit heures (jours ouvrés) par une décision motivée.

**ARTICLE 19 :** Le système de vote électronique fourni par le prestataire a fait l'objet d'une expertise indépendante conformément à l'article 6 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin ainsi que les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin.

Le rapport de l'expert, réalisé en dehors de tout cadre électoral, est mis à disposition de l'administration et des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

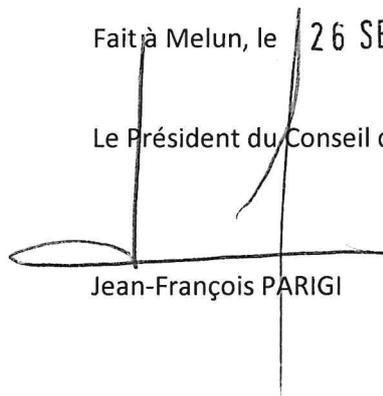
**ARTICLE 20 :** Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

Date	Opération à réaliser
<b>Liste électorale</b>	
<i>Au moins 60 jours avant date du scrutin</i>	Publicité liste électorale
<i>Au plus tard 50 jours avant date du scrutin</i>	Vérification et réclamations par les électeurs
<b>Candidatures</b>	
<i>Au plus tard 25 jours avant date du scrutin</i>	Date butoir du dépôt des listes de candidats
<i>Au plus tard le jour suivant date limite de dépôt</i>	Constatation irrecevabilité
<i>Dans les meilleurs délais</i>	Affichage des listes des candidats
<b>Scrutin</b>	
<i>Lundi 13 novembre 2023</i>	Envoi des identifiants par courrier postal
<i>Lundi 27 novembre 2023 à 13 heures</i>	Scellement
<i>Mardi 28 novembre 2023 à 9 heures</i>	Ouverture des votes
<i>Du Mardi 28 novembre 2023 à 9 heures Au Mardi 12 décembre 2023 à 12 h 00</i>	Déroulement du scrutin
<i>Mardi 12 décembre 2023 à 14 heures</i>	Dépouillement

**ARTICLE 21 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI